

République Française
Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon

Commune
LE MONETIER LES BAINS 05220

N°113/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : **13 novembre 2025**

Date d'affichage : **20 novembre 2025**

**L'an deux mil vingt-cinq,
Le 19 novembre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la
présidence de Monsieur Jean-Marie REY, Maire**

Etaient présents :

Jean-Marie REY, Maire
Fabrice LOISEAU, Muriel PAYAN, Alexandre GOUEL, Margot MERLE, adjoints
Yveline CORDIER, Jean-Michel BRUNET, formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Violaine PIQUET-GAUTHIER, Marielle BOY, Lisa FAURE, Gabrielle GUIBERT, Jean-Baptiste CRAFFK, Pierre SAVOLDELLI

Jean-Michel BRUNET a été élu secrétaire

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	13
PRESENTS	:	7
VOTANTS	:	7

**OBJET : REGIE DES GRANDS BAINS : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS ET DE
DEPLACEMENT DES SALARIES**

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de leurs missions, les salariés de la régie des Grands Bains sont amenés à engager des frais pour des déplacements professionnels nécessitant d'être remboursés.

Ces frais engagés dans le cadre de missions professionnelles peuvent correspondre à des frais de déplacement, des frais de repas ou des frais kilométriques en cas d'utilisation par le salarié de son véhicule personnel. Il convient dès lors de fixer les conditions et modalités de remboursement de ces frais.

Il est proposé de définir les règles et les modalités de remboursement des frais professionnels comme suit :

Seuls les frais professionnels engagés par un salarié autorisé selon un ordre de mission feront l'objet d'un remboursement.

Nature des frais	Modalités de remboursement
Frais de transport	Remboursement selon le barème kilométrique en vigueur arrêté par le ministère de l'intérieur
Frais de péage	Aux frais réels sur présentation des justificatifs
Frais d'hébergement et de restauration	Aux frais réels sur présentation des justificatifs et dans la limite des barèmes fixés par arrêtés ministériels

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2221-72 ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

CONSIDERANT que toute dépense réalisée par un salarié dans le cadre de l'exercice de ses fonctions doit être remboursée par l'employeur ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions et modalités d'indemnisation des frais professionnels au sein de la régie des Grands Bains du Monêtier ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **et à l'unanimité** :

APPROUVE les conditions et modalités de remboursement des frais professionnels avancés par les salariés de la régie des Grands Bains du Monêtier sus exposées ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Marie REY



Le secrétaire de séance

Jean-Michel BRUNET

